

VD_FINDINFO HC / 2014 / 538 vom 15. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___538

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 538 du 15 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 538 del 15 luglio 2014

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 29 al. 1 Cst., 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre le retard injustifié du tribunal, ce recours pouvant être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) Interjeté par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est prohibée (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par la recourante figurent au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

a) La recourante invoque une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. par les premiers juges et se plaint de ce qu'elle n'a pas encore reçu de décision motivée alors que l'audience de jugement a eu lieu le 13 juin 2013. Selon elle, la cause concerne uniquement le paiement de sommes d'argent, le dossier n'est pas volumineux et les investigations à mener sont peu nombreuses. En outre, une décision en irrecevabilité ne nécessiterait pas une longue motivation en fait et en droit. Elle soutient également avoir tout mis en œuvre pour accélérer la procédure, en adressant plusieurs lettres aux premiers juges. Elle invoque enfin un intérêt important à ce que sa cause soit jugée rapidement, du fait du montant litigieux élevé et des difficultés financières auxquelles elle fait face. b) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la

célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC, qui couvre l'absence de décision constitutive de déni de justice (Freiburghaus/Afheldt, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013, n. 17 ad art. 319 CPC, p. 2345) est la même qu'aux art. 94 et 100 al. 7 LTF (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, spéc. p. 153) qui posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 94 LTF, p. 1087). Dire s'il y a ou non retard injustifié est une question d'appréciation. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (Donzallaz, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Commentaire, 2008, n. 3416, p. 1269). Il faut également tenir compte de la complexité de la procédure, du temps nécessaire à son instruction, du comportement des parties et de l'urgence de l'affaire compte tenu des intérêts en jeu (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 94 LTF, p. 1087 et la réf. citée). L'autorité ne saurait exciper de la surcharge de travail, du nombre insuffisant de juges ou d'employés ainsi que du manque de moyens techniques. On ne saurait toutefois lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (TF 1B_32/2007 du 18 juin 2007; Donzallaz, op. cit., p. 1270 ; CREC 18 février 2011/1). c) En l'espèce, après l'audience du 13 juin 2014, un échange d'écritures a eu lieu qui s'est terminé le 9 août 2013. Comme cela a été exposé à la recourante par lettre du 26 février 2014, une délibération n'a pas pu avoir lieu en 2013 en raison d'absences de certains des juges et la composition de la cour a dû être modifiée à la suite du départ du juge [...] au 31 décembre 2013. Ces contre-temps n'ont pas fait l'objet de protestations de la part de la recourante et une délibération a eu lieu le 28 mars 2014, un dispositif étant notifié le 7 avril suivant. Dans ces conditions, il n'y a pas à prendre en considération le temps écoulé avant cette notification pour décider si on se trouve dans un cas de retard à statuer: le délai imposé aux parties avant cette notification s'explique en effet pour des motifs objectifs qu'on ne saurait imputer à faute à l'autorité de première instance. Pour ce qui est du temps écoulé depuis le mois d'avril 2014 avant que des motifs ne soient communiqués, il faut tenir compte de ce que, contrairement à ce que soutient la recourante, la cause présente une certaine complexité en droit, portant sur des prétentions entre époux, comprises ou non dans une procédure de divorce pendante en Belgique. La communication des motifs étant annoncée dans un délai d'un mois, on se trouve encore dans une situation acceptable s'agissant d'une affaire pécuniaire jugée en procédure ordinaire, même s'il serait souhaitable que la période séparant le dispositif et cette communication soit écourtée. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du présent arrêt, fixés à 200 fr. (art. 73 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. En effet, la démarche de la recourante apparaît compréhensible eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles la procédure s'est déroulée, de sorte qu'il peut être fait application de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance étant tenus pour non imputables à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour B. _____), ■ Me Julien Fivaz, avocat (pour W. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est

supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.